

Thème: Les subventions

La Dotation de Soutien à l'Investissement Local - DSIL

I. Les textes de référence

La Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) est régie par les dispositions des articles L. 2334-42 à 2334-39 et R. 2334-22 à R. 2334-26, le second alinéa de l'article R. 2334-27 ainsi que des articles R. 2334-28 à R. 2334-31 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.). S'y appliquent également celles du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement.

II. Dispositif

La dotation de soutien à l'investissement local est destinée au soutien de projets de :

- 1° Rénovation thermique, transition énergétique, développement des énergies renouvelables ;
- 2° Mise aux normes et de sécurisation des équipements publics ;
- 3° Développement d'infrastructures en faveur de la mobilité ou de la construction de logements ;
- 4° Développement du numérique et de la téléphonie mobile ;
- 5° Création, transformation et rénovation des bâtiments scolaires ;
- 6° Réalisation d'hébergements et d'équipements publics rendus nécessaires par l'accroissement du nombre d'habitants.

Elle est également destinée à financer la réalisation d'opérations visant au développement des territoires ruraux inscrites dans un contrat signé entre, d'une part, le représentant de l'État et, d'autre part, l'EPCI ou le PETR.

Collectivités éligibles

- les communes
- les EPCI à fiscalité propre
- les pôles d'équilibre territorial et rural (PETR)

Dépôt des demandes

Chaque année, un appel à projets commun DETR-DSIL définissant les critères d'éligibilité au dispositif et les modalités de dépôt du dossier de demande de subvention est diffusée aux collectivités éligibles.

Depuis décembre 2020, le dépôt des dossiers s'opère par voie dématérialisée via la plateforme démarches simplifiées. Le lien de la procédure est accessible sur l'Internet Départemental de l'État :

https://www.doubs.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-Construction-Logement-et-Transports/Financement-des-projets-d-investissement

Le certificat de dépôt reçu par mail dès l'envoi du dossier vaut autorisation de démarrage de l'opération mais ne vaut pas promesse de subvention. Néanmoins, seuls les dossiers complets ou complétés en cours d'instruction peuvent obtenir un financement au titre de la DSIL.

Attribution des subventions

Chaque année, le Préfet de région arrête sur proposition des préfets de département la liste des opérations à subventionner au titre de la DSIL ainsi que le montant de la subvention de l'État qui leur est attribuée. Une demande de subvention peut faire l'objet d'un arrêté attributif au titre de l'exercice pour lequel elle a été présentée, ou de l'exercice suivant.

L'opération subventionnée doit démarrer dans un délai de 2 ans à compter de la date de notification de la subvention et doit être achevée dans le délai de 4 ans à compter du début d'exécution.

Les collectivités peuvent solliciter le versement d'une avance de 30 % sur présentation d'un ordre de service, un ou plusieurs acomptes (dans la limite de 80 % du montant prévisionnel de la subvention), la totalité ou le solde de la subvention.

Les demandes de versement des subventions s'effectue également par voie dématérialisée via la plateforme démarches simplifiées via le lien suivant :

https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/prefecture-du-doubs-demande-de-versement-des-subventions-detr-dsil-fnadt-dpv

Toutes informations utiles sur l'Internet Départemental de l'Etat : www.doubs.gouv.fr Rubriques : Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-Construction-Logement-et-Transports/Financement-des-projets-d-investissement

III. Les contacts

Préfecture du Doubs
Bureau de l'Appui Territorial
pref-subventions@doubs.gouv.fr
03 81 25 12 11
03 81 25 12 12
03 81 25 12 13
03 81 25 12 14
03 81 25 12 20
03 81 25 12 21
03 81 25 12 22